

Principes anti-blanchiment de Wolfsberg pour les banques correspondantes

1 Préambule

Le groupe de Wolfsberg d'établissements financiers internationaux¹ s'est accordé sur ces Principes qui constituent un ensemble de directives globales sur l'établissement et le maintien de relations de banque correspondante. Le groupe de Wolfsberg estime que l'observation de ces principes permettra aux établissements de gérer les risques plus efficacement et d'avoir une grande sûreté de jugement quant à leurs clients. En outre, l'adhésion à ces principes confortera l'objectif des membres du groupe de Wolfsberg qui consiste à prévenir l'utilisation de leurs opérations internationales à des fins criminelles.

2 Activités de banque correspondante

Ces Principes s'appliquent à toutes les relations de correspondant bancaire qu'une institution financière établit ou maintient au service d'un client de banque correspondante². Les activités de banque correspondante se définissent comme la prestation de services bancaires – un compte courant ou tout autre compte ainsi que des services relatifs à ce compte- par une banque à une autre institution financière, afin de permettre à cette dernière de répondre à ses besoins de compensation,

¹ Le groupe de Wolfsberg comprend les établissements financiers internationaux de premier plan suivants: ABN AMRO Bank N.V., Banco Santander Central Hispano S.A., Bank of Tokyo-Mitsubishi Ltd., Barclays Bank, Citigroup, Crédit Suisse Group, Deutsche Bank AG, Goldman Sachs, HSBC, J. P. Morgan Chase, Société Générale, UBS AG.

² Le « client de services de banque correspondante » (Correspondent Banking Client) est une institution financière qui utilise les services de la banque correspondante pour effectuer des transactions pour le compte de ses propres clients. Cette formulation inclut (entre autres) les banques, les maisons de courtage de valeurs, les fonds mutuels, les sociétés d'investissement à capital variable, les firmes de services d'investissement, les fonds d'arbitrage, les remisiers, les sociétés de services monétaires (MBS), les fonds de pension, les établissements émetteurs de cartes de crédit, les sociétés de financement des ventes à tempérament, les sociétés de financement des ménages, les banques hypothécaires, les sociétés de crédit immobilier et les sociétés de crédit-bail.

de gestion de trésorerie, d'emprunts à court terme ou d'investissement. Les institutions financières peuvent décider d'étendre ces Principes à l'ensemble des relations qu'elles entretiennent avec d'autres institutions financières.

3 Responsabilité et surveillance

L'institution définira des politiques et des procédures conférant à des personnels désignés la responsabilité de veiller au respect des présents Principes. Une personne au moins, occupant un poste hiérarchique plus élevé que le gestionnaire de la relation de correspondant bancaire ou indépendant de celui-ci, devra approuver cette relation. Il sera également prévu par les dites politiques et procédures qu'un examen indépendant soit effectué par le personnel compétent pour garantir que la relation est toujours conforme à ces politiques et procédures ainsi qu'aux présents Principes.

4 Devoir de vigilance fondé sur les risques

Les Principes préconisent une approche fondée sur les risques. Les clients présentant un risque élevé devraient être soumis à un devoir de vigilance accru. Les Principes donnent une vue d'ensemble des indicateurs de risques qu'une institution devra envisager lorsqu'elle établira une relation de correspondant bancaire. Si elle poursuit une relation de banque correspondante, elle pourra ainsi vérifier les mesures de vigilance raisonnable ou de vigilance renforcée dont elle doit s'acquitter. L'institution financière examinera notamment les indicateurs de risques suivants :

- **Le domicile du client de services de correspondant bancaire** - Le lieu géographique où se trouve le client et/ou sa holding peuvent représenter un risque plus ou moins important en raison de la juridiction compétente. Certaines juridictions sont connues dans le monde entier pour appliquer des normes anti-blanchiment insuffisantes, une surveillance réglementaire inadaptée ou pour présenter de hauts risques en matière de financement du crime, de la corruption ou du terrorisme. D'un autre côté, des juridictions comme les pays membres du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) disposent de solides environnements réglementaires et constituent de faibles risques. Les institutions financières devront passer en revue les déclarations des organismes de régulation et des organisations internationales telles que le GAFI, afin d'évaluer le degré de risque présenté par la juridiction dans laquelle le client de services de banque correspondante est immatriculé et/ou sa maison mère a son siège.
- **La propriété et les structures de gestion du client de services de correspondant bancaire** La forme juridique de la société, la transparence de la structure de propriété, ainsi que le lieu où sont basés les propriétaires, sont susceptibles de conduire à une augmentation des risques. De la même façon, la localisation et l'expérience des cadres dirigeants peuvent susciter des préoccupations supplémentaires. La présence de Personnes politiquement exposées (PPE) au sein de la direction ou parmi les propriétaires de certains établissements clients pourrait enfin constituer une augmentation des risques. Les personnes politiquement exposées sont des individus qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques, par exemple de hauts responsables gouvernementaux, des dirigeants d'une entreprise publique, des politiciens ou d'importants responsables de partis politiques, etc., ainsi que leurs familles et les personnes qui leur sont étroitement associées.
- **L'activité et la clientèle du client de services de banque correspondante** - Le type d'activités où est engagé le client, de même que le type de marchés qu'il dessert, peuvent

présenter des risques élevés. Certains secteurs d'activité sont communément reconnus comme particulièrement vulnérables aux activités de blanchiment de fonds, de corruption ou de financement du terrorisme et suscitent des préoccupations supplémentaires. Par conséquent, un établissement financier qui dérive une partie substantielle de son chiffre d'affaires de clients à haut risque pourra faire courir des risques plus élevés. Les clients à haut risque sont les clients de l'établissement faisant appel à des services de banque correspondante qui prennent part à des activités ou entretiennent des relations avec des pays identifiés par des sources crédibles comme des activités ou des pays particulièrement prédisposés au blanchiment d'argent.

Chaque institution financière pourra attribuer à chaque facteur de risque le poids qui lui semble nécessaire.

5 Normes du devoir de vigilance

Tous les clients de relations de banque correspondante seront soumis à des mesures de vigilance appropriées, en vue de garantir une relation d'affaires normale entre l'institution financière et son client particulier, compte tenu du profil de risque dudit client. Il importe que l'institution prenne en compte le fait que le client évolue dans ou est soumis à un environnement réglementaire bénéficiant d'une reconnaissance internationale sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Dans ce cas, une institution financière peut également compter sur les informations disponibles publiquement et qu'elle a pu obtenir soit de son client soit de tiers de confiance (autorités de surveillance, bourses, etc.) pour satisfaire ses obligations de vigilance. Pour toute enquête de vigilance sur un client de services de banque correspondante, les éléments énumérés ci-dessous devront être considérés, le cas échéant.

- **Domicile et organisation du client**

La juridiction où la société mère ultime du client de la banque correspondante est immatriculée /où est situé son siège et où l'entité opérationnelle particulière souhaitant avoir une relation de correspondant bancaire conduit ses activités, de même que la forme juridique de société adoptée par le client.

- **Propriétaires et cadres dirigeants du client**

Si le client est une société ouverte ou une société fermée ; si, dans le cas où il s'agit d'une société ouverte faisant appel à l'épargne publique, ses actions se négocient sur une bourse située dans une juridiction disposant d'un système de régulation suffisant; l'identité de toute participation significative.

La structure et l'expérience de la direction. Il s'agit en l'occurrence des principaux dirigeants en charge de la gestion au jour le jour. En fonction des circonstances, on pourra inclure également les membres du conseil d'administration de la société cliente, de son directoire, de son comité de direction ou de toute autre instance équivalente.

La présence de personnes politiquement exposées au sein de la direction ou de la structure de propriété.

- **Activités du client**

Les types de produits et de services financiers offerts par le client à sa propre clientèle, et, en fonction du risque associé à ce client, les marchés géographiques qu'il touche.

- **Produits ou services offerts**
L'objectif commercial de la relation nouée avec le client, y compris les produits et les services qui lui sont offerts.
- **Statut réglementaire et historique**
Le principal organisme de réglementation responsable de la surveillance ou de la supervision du client. Si les circonstances le justifient, l'institution financière considérera également les éléments publiquement disponibles, afin de vérifier si dans un passé récent le client a fait l'objet d'une action pénale ou d'une action de l'autorité de surveillance.
- **Contrôles anti-blanchiment**
La nature des contrôles anti-blanchiment mis en place par le client et dans quelle mesure ceux-ci sont appliqués globalement.
- **Pas de relations d'affaires avec les banques fictives**
Confirmer que le client n'utilisera pas les produits et les services de l'institution financière pour engager des relations d'affaires avec des banques fictives.

Une banque fictive (shell bank) est une banque qui : (i) ne conduit pas d'activités à une adresse fixe dans la juridiction où elle a été autorisée à exercer des activités bancaires ; (ii) n'emploie pas au moins une personne à temps complet à cette adresse fixe ; (iii) ne conserve pas de documents d'exploitation à cette adresse ; et (iv) n'est pas assujettie à l'inspection de l'autorité bancaire lui ayant attribué une licence d'exercice d'activités bancaires. Une banque qui remplit ces conditions mais qui est une société affiliée réglementée n'est pas considérée comme une banque fictive dans le contexte des présents Principes. Une société affiliée réglementée est une banque qui serait par ailleurs une banque fictive ou une banque offshore (ce qui peut être le cas), mais qui est possédée, directement ou indirectement, par une institution financière licenciée dans une juridiction qui n'est pas une juridiction non coopérative (au sens du GAFI) et qui est assujettie à la surveillance des autorités bancaires de cette juridiction.

- **Visite auprès du client**
A moins que les autres mesures ne s'avèrent suffisantes, un représentant de l'institution financière devrait se rendre au siège du client, préalablement à l'établissement d'une relation de correspondant bancaire, ou dans un délai raisonnable après celui-ci, afin de confirmer, entre autres choses, que le client n'est pas une banque fictive.

6 Devoir de vigilance renforcée

En plus du devoir de vigilance, chaque établissement financier soumettra les clients à haut risque à des mesures de vigilance renforcée. Dans la procédure de vigilance renforcée, les éléments suivants, destinés à assurer à l'institution une meilleure connaissance du client, devront être examinés :

- **Propriété et direction**
Pour toutes les participations significatives, l'origine du patrimoine et les antécédents des propriétaires, y compris leur réputation sur le marché, ainsi que les récentes (par exemple au cours des cinq dernières années) modifications importantes de la structure de propriété.

De la même façon, une connaissance plus approfondie de l'expérience de chaque membre de l'équipe de direction, de même que des changements récents et significatifs de la structure de direction (par exemple au cours des deux dernières années).

- **Participation d'une PPE**

S'il s'avère qu'une personne politiquement exposée dispose d'une participation ou d'un rôle de gestion dans la société cliente, l'institution financière doit alors s'assurer qu'elle a une bonne compréhension du rôle de cette personne dans la dite société.

- **Contrôles anti-blanchiment chez le client**

La qualité des contrôles anti-blanchiment et d'identification des clients du partenaire de services de correspondant bancaire, et notamment si ces contrôles satisfont ou non les normes internationalement reconnues. Les risques encourus détermineront l'étendue de l'enquête menée par l'institution. Par ailleurs, l'institution financière pourra s'entretenir avec des représentants du client afin d'obtenir l'assurance que les cadres dirigeants reconnaissent l'importance des contrôles anti-blanchiment.

- **Correspondance en aval**

Dans ce cas, il s'agit d'un client de services de correspondant bancaire qui offre à d'autres institutions financières les mêmes facilités et pour un montant identique que celles qu'il a reçues de la première institution. Lorsque l'institution financière offre ces services à un client qui est lui-même un prestataire de facilités de correspondant bancaire, il convient que l'institution prenne des mesures raisonnables pour prendre connaissance du type d'institutions financières auxquelles son client offre des facilités de correspondant bancaire. Elle devra examiner dans quelle mesure son client se renseigne sur les contrôles anti-blanchiment auxquels se soumettent les institutions financières auxquelles il offre ces services.

7 Banques fictives

Une institution financière n'offrira ni produits ni services à une banque fictive.

8 Banques centrales et organisations supranationales

De manière générale, les présents Principes ne s'appliqueront pas aux relations avec les banques centrales et les autorités monétaires des pays membres du GAFI, ni aux organisations de développement ou banques de commerce supranationales et régionales (par exemple la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale), dans la mesure du moins où la relation avec cette entité concerne la fourniture de produits et de services en accord avec les activités principales de la dite entité.

9 Branches, filiales et sociétés affiliées

On déterminera le niveau et l'étendue des mesures de vigilance à prendre à l'égard du client après avoir examiné la relation (le cas échéant) entre le client et sa société mère ultime. D'une manière générale, dans les situations impliquant des branches, filiales ou sociétés affiliées, c'est la société mère du client qui sera prise en compte pour déterminer l'envergure des mesures de vigilance nécessaires. Au cas où le client serait une société affiliée qui n'est pas substantiellement ou effectivement contrôlée par la société mère, il conviendra d'analyser à la fois le client et sa société mère. Cependant, certains faits propres à la branche, à la filiale ou à la société affiliée pourront exiger des mesures de vigilance renforcée.

10 Application à la base de clientèle

Les institutions financières appliqueront ces Principes aux nouveaux clients de facilités de banque correspondante. En outre, comme les présents Principes unifient des concepts qui n'avaient pas nécessairement été appliqués auparavant de manière globale, chaque institution financière procédera à une revue, fondée sur les risques, de sa base existante de clients de services de banque correspondante en vue de décider s'il est nécessaire de prendre des mesures de vigilance supplémentaires pour atteindre le niveau de compréhension exposé dans ces Principes.

11 Mise à jour des dossiers clients

Les politiques et procédures de l'institution financière prévoiront de revoir et d'actualiser les informations relatives au client de manière périodique ou en cas de changement important du profil de risque du client. Ces révisions périodiques seront effectuées dans le cadre d'une approche fondée sur l'évaluation des risques.

12 Surveillance et déclaration des activités suspectes

L'institution financière mettra en œuvre des politiques et procédures à tous les niveaux de la société pour détecter et enquêter sur les activités inhabituelles ou suspectes et les déclarer comme il est requis par les lois en vigueur. Les dites politiques et procédures expliciteront ce qui est considéré comme inhabituel ou suspect, exemples à l'appui ; elles comporteront des mesures de surveillance des activités de banque correspondante.

13 Intégration avec le programme anti-blanchiment

Les présents Principes formeront une partie intégrante du programme plus large de l'institution financière en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

14 Recommandation pour un registre international

Le groupe de Wolfsberg encourage l'élaboration et l'approbation réglementaire d'un registre international des institutions financières. Lors de leur enregistrement, les institutions financières fourniraient des informations utiles au devoir de vigilance, telles qu'elles ont été brièvement exposées dans les présents Principes. Les institutions financières s'appuieraient sur ces informations pour observer les Principes.